

---

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES À UN RÈGLEMENT D'URBANISME**

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par le soussigné assistant-greffier que :

Le conseil municipal de la Ville de Lavaltrie statuera sur des demandes de dérogations mineures à un règlement d'urbanisme, lors de la séance ordinaire du 2 mai 2022, qui aura lieu à l'église de Lavaltrie située au 1351, rue Notre-Dame, à 19 heures.

La demande présentée par messieurs Simon Chevrette et Pascal Savard a pour but de construire un bâtiment principal commercial sur le lot 3 161 687 (chemin Georges) qui présente les aspects dérogatoires suivants:

- la marge de recul avant est de 6,1 mètres au lieu de 7,5 mètres (article 3.4.1 du *Règlement de zonage numéro RRU2-2012*) ;
- la marge de recul arrière est de 6,12 mètres au lieu de 7,5 mètres (article 3.4.1 du *Règlement de zonage numéro RRU2-2012*) ;
- la superficie du lot est de 2 956,7 m<sup>2</sup> au lieu de 3 000 m<sup>2</sup> (article 4.4 du *Règlement de lotissement numéro RRU3-2012*);

La demande présentée par monsieur Jocelyn Lanctôt a pour but d'agrandir le bâtiment principal situé au 86, rue Marc, à une distance de 6,75 mètres de la ligne de terrain arrière au lieu de 7,5 mètres, ce qui déroge à l'article 3.4.1 du *Règlement de zonage numéro RRU2-2012*.

La demande présentée par monsieur Jacob Bélanger-Thibault a pour but de construire une habitation unifamiliale isolée au 86, rue de la Paix, à une distance de 4,7 mètres de la ligne de terrain arrière au lieu de 5,5 mètres, ce qui déroge à l'article 3.4.1 du *Règlement de zonage numéro RRU2-2012*.

La demande présentée par monsieur Louis-Philippe Lachance a pour but de construire un garage annexé au bâtiment principal situé au 181, terrasse Villeneuve qui présente les aspects dérogatoires suivants au *Règlement de zonage numéro RRU2-2012* :

- la marge de recul avant est de 5,2 mètres au lieu de 6 mètres (article 3.4.1) ;
- la superficie est de 100 m<sup>2</sup> au lieu de 81 m<sup>2</sup> (article 4.3.2.3) ;

Prenez avis que toute personne intéressée peut se faire entendre, relativement à ces demandes, lors de la séance du conseil municipal, le 2 mai 2022.

Le présent avis est donné conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Donné à Ville de Lavaltrie, ce 14 avril 2022.



---

Marc-Olivier Breault, assistant-greffier